



**Décision n° 94-MC-09 du 14 septembre 1994**  
**Relative à une demande de mesures conservatoires présentée**  
**par l'entreprise Damiani-Grisollet concernant le marché**  
**de l'installation de presses à fromages de Reblochon**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 août 1994 sous les numéros F 691 et M 132 par laquelle l'entreprise Damiani-Grisollet a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Chalon-Mégard qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à son encontre;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 septembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et la société Chalon-Mégard;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants de l'entreprise Damiani-Grisollet et de la société Chalon Mégard entendus;

Considérant que, dans la lettre du 2 août 1994 susvisée, l'auteur de la saisine dénonce certaines pratiques de la société Chalon-Mégard, qui, selon lui, seraient constitutives d'un abus de position dominante visant à restreindre l'accès au marché de l'installation de presses à fromage de Reblochon en limitant la fourniture de telles presses;

Considérant que l'auteur de la saisine soutient qu'à la suite d'une consultation de plusieurs installateurs dont la société Chalon-Mégard, la coopérative laitière du Cruet-Saint-Eustache a conclu avec lui un marché pour l'équipement complet de cette latterie ; que ce contrat portait notamment sur l'installation d'une presse à fromage de Reblochon de seize blocs moules ; que ce type d'appareil ne peut être acquis qu'auprès de la société Chalon-Mégard qui dispose d'un brevet d'invention déposé le 8 novembre 1983;

Considérant que la société Chalon-Mégard, après avoir refusé de confirmer à l'entreprise Damiani-Grisollet ses conditions de vente d'une presse à fromage de Reblochon 'standard', au motif que la société Chalon-Mégard procédait essentiellement à des installations complètes, aurait soumis la fourniture de cette presse à la description des caractéristiques de l'ensemble des équipements, à une décharge de responsabilité sur sa mise en place et son fonctionnement ainsi qu'à un prix et des délais que la partie saisissante estime prohibitifs;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que ces pratiques puissent entrer dans le champ d'application de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante';

Considérant que l'entreprise saisissante se plaint du manque à gagner résultant pour elle, d'une part, du paiement à son client, la coopérative laitière du Cruet-Saint-Eustache, de pénalités journalières pour non-exécution de son contrat et, d'autre part, du coût supplémentaire occasionné par l'installation d'un équipement provisoire non réutilisable ; que ces éléments ne suffisent pas, en l'absence d'informations relatives à l'incidence des pratiques contestées sur la baisse du chiffre d'affaires ou du résultat d'exploitation pour 1994 de l'entreprise plaignante, à caractériser une atteinte grave et immédiate à la situation de cette entreprise ; qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que les pratiques dénoncées portent atteinte de façon grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par les établissements Damiani-Grisollet ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 132 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant  
Marc Sadaoui

Le président  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence